

MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT N° 361-2025

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXES FONCIÈRES, DE TAXE SPÉCIALE, LA TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES, POUR LES PREMIERS RÉPONDANTS, POUR LE SERVICE INCENDIE, POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent pour la municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et de la tarification qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Denis Courte lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le règlement numéro 361-2025 intitulé Règlement décrétant les taux variés de taxes foncières, de taxe spéciale, la tarification pour l'enlèvement des ordures, pour les premiers répondants, pour le service incendie et pour l'entretien du chemin Desjardins, et l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2025, ce qui suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et exercice financier font référence à la période comprise du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclusivement.

Article 1: Taxe foncière générale et tarification

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de Montcalm fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1), à savoir:

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie résiduelle
- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à 0,26 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2025.

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.26 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2025 sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.26 \$ par cent dollars (100,00\$) d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025. La tarification relative à l'enlèvement des ordures, aux premiers répondants et au service incendie s'applique.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

- 1.5 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0.26 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur chaque unité de logement d'usage résidentiel.
- 1.5.1 En vertu des dispositions contenues à l'article 92 de la loi sur les compétences municipales (L.C.M. c. C-47.1), la municipalité accorde un crédit de taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus, uniquement pour les unités de logement sis au 6 chemin Schippel, pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans, laquelle vise les années 2015 à 2040 inclusivement.
- 1.5.2 Toutefois, les tarifications en vigueur suivantes sont applicables pour chaque unité de logement :
- Tarification pour l'enlèvement des ordures
 - Tarification pour les premiers répondants
 - Tarification pour le service de protection contre l'incendie

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.80 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0.26 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 0.26 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux pour les services de la Sûreté du Québec

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les services de la Sûreté du Québec est fixé à la somme de 0,0505 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, soit de la catégorie résiduelle, de la catégorie des immeubles non résidentiels, de la catégorie agricole, de la catégorie forestier et de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2025, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0,0505 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Taux pour la quote-part à la MRC

- 1.10 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la quote-part à la MRC est fixé à la somme de 0,032 \$ par cent dollars (100,00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, soit de la catégorie résiduelle, de la catégorie des immeubles non résidentiels, de la catégorie agricole, de la catégorie forestier et de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2025, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0,032 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Taux de la taxe spéciale du service de la dette

- 1.11 Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,012 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2025.

Tarification pour l'enlèvement des ordures

- 1.12 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 215.21 \$ pour l'enlèvement des ordures pour l'exercice financier 2025 pour chaque unité de logement et chaque unité d'occupation non résidentielle, à l'exception des unités localisées dans le secteur des lacs Narcisse, Besson et Berval et sur les terres publiques. Ces dites unités ne seront pas desservies.

De plus, pour chaque unité de logements et chaque unité d'occupation non résidentielle desservies qui disposent de plus d'un bac noir pour l'enlèvement des ordures, un tarif de 215.21 \$ sera prélevé pour chaque bac noir dont dispose l'unité.

Tarification pour le service de protection contre l'incendie et pour les premiers répondants

- 1.13 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 136.95 \$ pour le service de protection contre l'incendie et pour les premiers répondants pour l'exercice financier 2025 pour chaque unité de logement, pour chaque unité d'occupation non résidentielle ainsi que pour chaque terrain vacant.

Tarification pour l'entretien du chemin Desjardins (chemin privé, Municipalité de Mont-Blanc)

- 1.14 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 86.78 \$ pour l'entretien du chemin Desjardins (chemin privé, municipalité de Mont-Blanc) pour l'exercice financier 2025 pour chaque unité de logement et un tarif de 43.39 \$ pour chaque unité de terrain vacant, s'appliquant seulement pour le secteur des lacs Verdure, Earl et Caribou.

Article 2: Toutes les taxes imposées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Toute compensation exigée en vertu du présent règlement est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Article 4 : Les taxes foncières et les tarifications doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 400 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours suivants la date d'envoi des comptes;
- 2^e versement : le 1^{er} juin 2025
- 3^e versement : le 1^{er} septembre 2025

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

Steven Larose, maire

(signé)

Michael Doyle, directeur général /
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION, LE 13 JANVIER 2025
DÉPÔT DU RÈGLEMENT, LE 13 JANVIER 2025
ADOPTION, LE 10 FÉVRIER 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR, LE 11 FÉVRIER 2025